



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Objet : ARRETE portant identification des points d'eau visés par l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime pour le département de la Somme

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

VU l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

VU l'article L. 110-1 du code de l'environnement et son principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ;

VU l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

CONSIDERANT que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques des pollutions engendrées par l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques ;

CONSIDERANT que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

CONSIDERANT que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national, permet l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que depuis 2006, c'est l'ensemble des éléments du réseau hydrographique (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national) qui a été réglementé dans le cadre des précautions d'usage des produits phytopharmaceutiques ;

CONSIDERANT l'aménagement hydraulique du secteur des Bas Champs, et notamment le fait que la densité de cours d'eau, canaux et fossés rend l'exploitation agricole du secteur particulièrement contraignante, et que de ce fait l'application de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime nécessite une adaptation locale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme

ARRETE

ARTICLE 1 - Secteurs d'application

Pour l'application de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, deux secteurs distincts sont définis dans le département de la Somme, à savoir :

- le secteur des Bas Champs. Le secteur des Bas Champs, constitué des Bas Champs de Cayeux, du Marquenterre et de la Somme aval correspond à une zone d'altitude inférieure à 6 mètres ayant fait l'objet d'aménagements hydrauliques. La liste des communes constituant ce secteur figure en article 2 ;
- les autres communes du département de la Somme.

Article 2 - Délimitation du secteur des Bas Champs

Le secteur des Bas Champs est constituée des communes suivantes :

Fort Mahon	Quend	Saint Quentin en Tourmont
Villers sur Authie	Vercourt	Rue
Le Crotoy	Favières	Ponthoile
Port le Grand	Noyelles sur mer	Saigneville
Boismont	Estreboeuf	Saint Valery sur somme
Pendé	Cayeux sur mer	Woignarue
Brutelles	Lanchères	

Article 3 - Définition des points d'eau

I. Sur le secteur des Bas-Champs défini à l'article 2, les points d'eau visés à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime regroupent les éléments du réseau hydrographique figurant en traits de couleur bleu sur la carte présentée en annexe1 du présent arrêté.

II. Sur les autres communes du département de la Somme, les points d'eau visés à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime regroupent l'ensemble des éléments du réseau hydrographique (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents) figurant sur la couche du réseau hydrographique du référentiel géographique de l'IGN.

III. La carte des points d'eau concernés par l'application de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime est présente sur le site internet de la préfecture de la Somme et accessible par le lien suivant : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/709/znt2017.map>

Article 4 - Obligations complémentaires sur le secteur des Bas Champs

Les exploitants ayant des parcelles dans le secteur des Bas Champs défini à l'article 2, et employant des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, respectent obligatoirement les obligations suivantes :

- mettre en œuvre les moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques. Ces moyens doivent figurer sur une liste publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture. Chaque moyen retenu doit permettre de diviser par au moins trois le risque pour les milieux aquatiques par rapport aux conditions normales d'application des produits.
- enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies naturelles ou permanentes, et sur des productions végétales non destinées à l'alimentation humaine et animale. Ces enregistrements concernent toutes les applications de produits qui ont été effectuées sur la parcelle depuis la préparation de son implantation avec la culture annuelle en place ou, pour les autres cultures, au cours de la dernière campagne agricole. Ils comportent au moins le nom commercial complet des produits utilisés, ou leurs numéros d'autorisation de mise sur le marché, leurs dates et doses d'utilisation.

Article 5 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 10 août 2007 fixant les modalités d'application de l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires dans le secteur des Bas Champs est abrogé.

Article 6 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Un extrait du présent arrêté est affiché sur le site internet de la Préfecture.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de la Somme, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

Article 7 – Voies et délais de recours

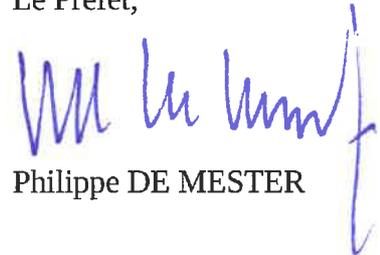
Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif (14 rue Lemerchier CS 81114 80011 AMIENS Cedex 1) dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, la Sous-Préfète de Péronne, Sous-Préfète de Montdidier par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2017

Le Préfet,



Philippe DE MESTER

Annexe 1 : Carte des points d'eau points d'eau identifiés pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime sur le secteur des Bas-Champs

